



Organización Internacional del Café
Organização Internacional do Café
Organisation Internationale du Café

ED 2002/06

18 octobre 2006
Original : anglais

F

**Respect du Règlement sur les statistiques
Rapports statistiques –
document EB-3830/02**

1. Le Directeur exécutif présente ses compliments aux Membres et a l'honneur de les informer que les deux modules commerciaux – Exportations et Importations – du nouveau logiciel statistique fonctionnent maintenant en parallèle avec l'ancien système pendant une période de rodage de trois mois.
2. Le nouveau système a été élaboré dans l'objectif d'incorporer des renseignements spécifiques à partir des rapports mensuels, comme il est spécifié dans le Règlement sur les statistiques figurant dans le document EB-3830/02. Pour ce faire, les Membres exportateurs en particulier sont invités à envoyer leurs rapports mensuels selon la présentation indiquée dans le Règlement – voir l'Annexe I-B du document EB-3830/02 (ci-jointe).
3. Sur la base des renseignements communiqués dans les rapports présentés selon les modalités indiquées dans le document joint, il sera possible d'élargir la gamme des publications statistiques préparées par l'Organisation et d'y inclure des rapports sur le volume et la valeur par origine et/ou destination selon les paramètres ci-après :
 - en provenances des pays exportateurs :
 - Méthode de transformation : voie sèche/voie humide (café vert) ; café soluble lyophilisé ou pulvérisé ;
 - Cafés de spécialité : biologique et décaféiné et combiné en café vert et café transformé.
 - en provenance des Membres importateurs – par codes spécifiques du SH pour :
 - Café vert et café torréfié non décaféiné et décaféiné ;
 - Cafés solubles traditionnels et préparations solubles et concentrés/mélanges.
4. Toutes les données statistiques peuvent être envoyées par courriel à stats@ico.org, de préférence sous forme de fichiers compatibles avec Microsoft Excel. Les pays où le service courriel n'est pas disponible sont invités à envoyer leurs données par télécopieur si possible, ou par poste. Une assistance peut être fournie sur demande aux pays qui ont des difficultés à respecter le Règlement.
5. Les Membres sont invités à envoyer leurs rapports conformément à ces instructions, et selon les spécifications du paragraphe 3 ci-dessus, à partir d'**octobre 2006**.

